



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Document révisé par le conseil d'administration le 28 octobre 2022.

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE
LA SENTINELLE DES PETITS
Édifice 93, C.P. 1000, Succ. Forces,
Courcellette, Québec G0A 4Z0
Téléphone : (418) 844-3700 Télécopieur : (418) 844-1834
Courriel : info@cpelasentinelledespetits.com Web : www.cpelasentinelledespetits.com

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LA SENTINELLE DES PETITS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom

La corporation porte le nom " **Centre de la petite enfance La sentinelle des petits** ".

Article 2 : Siège social

Le siège social de la corporation est situé à l'édifice 93, C.P. 1000, succ. Forces à Courcelette (Québec) G0A 4Z0.

Article 3 : Mission

Le Centre de la petite enfance (CPE) La sentinelle des petits se donne pour mission d'offrir un milieu éducatif réfléchi et évolutif garantissant l'épanouissement de chaque enfant qu'elle accueille et l'outil pour devenir le jeune adulte de demain.

Les valeurs véhiculées au CPE La sentinelle des petits sont :

- ✓ L'engagement;
- ✓ L'ouverture d'esprit;
- ✓ Le respect;
- ✓ Le partenariat;
- ✓ La bienveillance.

CHAPITRE II MEMBRES

Il y aura deux catégories de membres : les membres actifs, les membres de la communauté.

Article 4 : Membre actif

Une personne a la possibilité de devenir membre de la corporation :

- lorsqu'elle est utilisatrice des services de garde du Centre de la petite enfance La sentinelle des petits (CPE).
- lorsqu'elle est employée du CPE La sentinelle des petits.
- lorsqu'elle est acceptée par le conseil d'administration.

Un formulaire d'adhésion devra être rempli afin de devenir membre de la corporation.

Article 5 : Membre provenant de la communauté

Le conseil d'administration pourra en tout temps accepter un membre provenant de la communauté toute personne qui n'est pas utilisateur du Centre de la petite enfance, mais qui a une expérience pertinente dans les domaines suivants : milieux des affaires, institutionnelles, sociales, éducatives et communautaires. Dans le cas où personne de la communauté ne se présente, le conseil d'administration pourra offrir le poste à un parent utilisateur. Ce dernier aura quand même le titre de membre provenant de la communauté. Les membres provenant de la communauté ont droit de vote.

Article 6: Démission des membres

Le membre est réputé avoir démissionné lorsqu'il quitte le service de garde en ayant remis sa résiliation.

Le membre de la communauté est réputé avoir démissionné lorsqu'il a terminé son mandat au bout d'un an ou lorsqu'il remet une lettre de démission au secrétaire du conseil d'administration.

Le membre peut démissionner en temps sous présentation d'une lettre de démission remise au secrétaire du conseil d'administration.

Article 7 : Perte du statut de membre

Un membre actif qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la personne morale perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

Un administrateur qui perd son statut de membre de la personne morale parce que son enfant quitte le service de garde pour entrer à l'école ne peut pas poursuivre son mandat comme membre du conseil d'administration.

Article 8 : Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser pour la période qu'il détermine, un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

CHAPITRE III ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu au cours du mois de septembre, aux fins, entre autres, de prendre connaissance d'un bilan financier ne précédant pas plus de quatre mois la date

de l'assemblée générale, du relevé général des recettes et des dépenses pour le dernier exercice financier et des états financiers du dernier exercice, d'élire les membres du conseil d'administration, de nommer le vérificateur financier et de ratifier les règlements adoptés par le conseil depuis la dernière assemblée générale.

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins dix jours avant l'assemblée, mais l'assemblée générale peut par règlement fixer tout autre mode de convocation.

Article 10 : Assemblée spéciale

Le conseil d'administration ou 10 % des membres actifs peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée extraordinaire, au lieu, à la date et à l'heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de dix jours de calendrier aux membres pour cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de 10 % des membres, ou plus doit produire une demande écrite, signée par eux. Dans le cas où les membres actifs décident de convoquer l'assemblée extraordinaire, la directrice a le devoir de remettre la liste des membres en règle. En plus de divulguer les noms, cette liste contient le numéro de téléphone de chaque membre, si le membre a autorisé la divulgation de cette information lors de son adhésion. L'avis de convocation doit énoncer le but de cette assemblée.

Article 11 : Avis de convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou remis par le personnel du CPE à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise le sujet qui sera traité.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix jours de calendrier, sauf en cas d'urgence où il peut être de vingt-quatre heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone.

Pour une assemblée spéciale, il n'est pas possible de modifier les sujets mentionnés à l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Pour toute assemblée générale ou spéciale des membres, le quorum sera d'un minimum de 15% des membres en règle, dont la majorité des membres sont des parents d'un enfant inscrit dans l'installation du CPE. Si toutefois le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera remise à une date ultérieure au choix du conseil d'administration et à cette seconde date, le quorum sera constitué des membres présents.

Article 13 : Vote

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, un seul vote par famille, chacun ayant droit à un seul vote. Les employées, qui ont un enfant au Centre de la petite enfance,

sont considérées à titre de parents. Le vote par procuration est interdit.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins 3 membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c C-38). En cas d'égalité des votes, la proposition est rejetée.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation. Il nomme ses dirigeants en élisant, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la corporation.

- Il voit aux intérêts du CPE avant tout autre intérêt soit d'ordre personnel ou professionnel.
- Il prend les décisions concernant les achats, les dépenses, les contrats et les obligations.
- Il détermine les conditions d'admission des membres.
- Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 15 : Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration compte sept (7) membres, dont les deux tiers, cinq (5), sont des parents utilisateurs du Centre de la petite enfance La sentinelle des petits, une employée du personnel, et un membre provenant de la communauté.

Les postes de président, vice-président et trésorier devront être occupés par des parents utilisateurs du Centre de la petite enfance.

La direction du CPE assistera à toutes les réunions du conseil d'administration régulières, avec droit de parole, en raison de ses énoncés de fonctions à titre de gestionnaire du CPE.

Article 16 : Critère d'éligibilité

Tout membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Cependant, aucun des administrateurs ne peut être frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Advenant le cas où deux membres actifs vivent conjointement, seul un des deux membres est éligible à la fonction d'administrateur.

Le personnel de l'installation dont un enfant fréquente le Centre de la petite enfance ne peut être considéré en tant que parent au sein du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne doivent avoir aucun lien de parenté direct et indirect avec les membres du personnel.

Le nouveau membre du conseil d'administration doit prendre connaissance et signer, au début de son mandat, les documents suivants : « *code d'éthique du personnel éducateur et des administrateurs du CPE La sentinelle des petits* » et « *Règles de gouvernance, rôles et responsabilités du conseil d'administration de la sentinelle des petits* ».

Article 17 : Durée des fonctions

Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans et ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

Article 18 : Élection

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Les parents utilisateurs, le membre du personnel, et le membre honoraire sont élus lors de l'assemblée générale. Cette élection se déroule de la façon suivante:

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection et d'un secrétaire d'élection, d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation;
2. Mise en candidature remise à la directrice cinq (5) jours avant l'assemblée générale;
3. Mise en candidature sur proposition si manque de candidats lors des élections;
4. Le candidat peut être présent ou peut faire parvenir une procuration pour les élections;
5. Clôture de mises en candidature;
6. Vote par scrutin secret, si nécessaire;
7. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

Article 19 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation soit d'un minimum de 8 réunions par année.

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peut, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour.

Article 20 : Convocation

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal; sauf exception, il doit être donné sept (7) jours avant la réunion. Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire.

Article 21 : Ordre du jour du conseil d'administration

L'ordre du jour sera donné sept (7) jours avant la réunion.

Article 22 : Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de quatre sur sept des administrateurs, dont une majorité est des parents d'enfants utilisateurs.

Article 23 : Prise de décision

Une décision prise par le conseil d'administration doit avoir une double majorité, c'est-à-dire la majorité des membres du conseil d'administration en faveur ainsi que la majorité des parents présents.

Aux séances du conseil d'administration, chaque membre du conseil a droit de parole et de vote. Le président a droit de vote, mais n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Un administrateur ne peut pas se faire représenter par une autre personne à une séance.

Article 24. Poste vacant

Il y a un poste vacant dans le conseil d'administration à la suite de :

- la mort ou la maladie d'un de ses membres;
- la démission par écrit d'un membre du conseil;
- l'expulsion d'un membre du conseil consécutif à une inéligibilité en tant que membre de la corporation.

En cas de poste vacant, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions à condition qu'il y ait quorum. Ils peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation ou un membre de la communauté (si c'est le poste du membre de la communauté qui est vacant) et ce, afin de pourvoir le poste vacant jusqu'au prochain AGA où le poste sera mis en élection pour le reste du terme.

Procédure pour remplacer un poste vacant :

Lorsqu'un poste est vacant, le ou la président(e) en informe automatiquement les autres administrateurs. Des démarches sont alors entamées pour pourvoir le poste vacant. Les administrateurs accueilleront le nouvel administrateur à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Si toutefois il a plus d'une candidature, une lettre qui décrit leurs objectifs et leurs motivations à faire partie du conseil d'administration sera alors demandée aux candidats. Le conseil d'administration se réserve le droit de rencontrer en entrevue les candidats et suite à ces démarches, le CA fera connaître son choix dans un délai raisonnable.

Article 25 : Démission

Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en tout temps en faisant parvenir une lettre

de démission au secrétaire du conseil d'administration, par courrier recommandé, par messenger. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article 26 : Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat, mais peuvent se voir rembourser certains frais encourus tels les services de garde lors des réunions. Ces dépenses doivent être autorisées par le conseil d'administration, selon une politique établie. Voir *Politique de frais remboursés pour les membres du conseil d'administration et le personnel-cadre*.

Article 27 : Indemnisation

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donnée en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la corporation, sur les frais et dépenses occasionnés par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses occasionnés par des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute. En ce sens, le Centre possède une assurance responsabilité pour ses administrateurs.

Article 28 : Confidentialité

À moins d'avoir été dûment autorisés par le conseil d'administration, tous les membres de celui-ci s'engagent à conserver la confidentialité sur toutes informations dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 29 : Dénonciation d'intérêt ou de conflit d'administration

Étant donné que les membres du conseil d'administration doivent agir avec prudence et diligence, tous les membres du conseil d'administration doivent signaler une situation de conflit d'intérêts ou de conflit d'administration. Ils doivent s'abstenir sur toutes questions concernant cette situation, éviter d'influencer une décision importante s'y rapportant et se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à ce sujet.

Lors d'un vote, le membre se considérant en conflit d'intérêts ou en conflit d'administration, ou identifié par les autres membres comme étant en conflit d'intérêt ou d'administration, devra sortir de la réunion jusqu'à la fin du débat et de la prise de décision. Le CA effectuera donc une résolution dans ce sens. Il sera invité par la suite à réintégrer la réunion. (Voir document: « *Règlements sur le conflit d'intérêt des membres du conseil d'administration de La sentinelle des petits* »).

CHAPITRE V OFFICIERS

Article 30 : Élection

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 31 : Démission et destitution

Un administrateur peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission. Le conseil d'administration peut destituer un officier; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

Article 32 : Président

Le président de la corporation préside toutes les réunions du conseil d'administration et il fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de la corporation. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration. Il signe généralement, avec le secrétaire, les documents qui engagent la corporation et tous les documents se rapportant à sa fonction, chèques et documents officiels. Il s'occupe également des relations publiques. Il est parent d'un enfant qui est inscrit au CPE.

Article 33 : Vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président. Il est parent d'un enfant qui est inscrit au CPE.

Article 34 : Secrétaire

Le secrétaire s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, des registres des membres et des administrateurs, signe les contrats et les documents pour les engagements de la corporation avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de la corporation. Enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le conseil d'administration.

Article 35 : Trésorier

Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tous les documents nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge. Il est parent d'un enfant qui est inscrit au CPE. Cette personne devra prendre rendez-vous avec la directrice générale, pour que celle-ci lui explique les tâches à accomplir.

N.B. Pour les quatre (4) postes d’officiers, se référer au document : « Règles de gouvernance, rôles et responsabilités du conseil d’administration et de ses clients du CPE La sentinelle des petits. »

Article 36 : Comités

Le conseil d’administration peut confier des études à des comités externes dont il détermine la composition. Il n’est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités.

CHAPITRE VI FINANCES

Article 37 : Affaires financières

Le conseil d’administration détermine l’institution financière dans laquelle la corporation effectue les dépôts.

Article 38 : Exercice financier

L’exercice financier commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l’année suivante.

Les livres de la corporation seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier.

Article 39 : Vérificateur

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de la première assemblée générale. Sa rémunération est fixée par le conseil d’administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l’expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu’à l’expiration du terme de son prédécesseur.

Article 40 : Modifications aux règlements

Le conseil d’administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement. Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu’à la prochaine assemblée générale des membres, à moins qu’elle ne soit ratifiée par une assemblée extraordinaire des membres; si cette abrogation ou modification n’est pas ratifiée par les 2/3 des voix durant cette assemblée générale, elle cessera, dès ce jour seulement, d’être en vigueur.

CHAPITRE VII CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATION.

Article 41 : Contrats

Les contrats de plus de mille dollars (1 000 \$) et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration et ils peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier ou des personnes nommées signataires par le Conseil d'administration, à moins qu'il ne s'agisse d'un bris ou d'une urgence.

Article 42 : Lettre de change

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés soit par le président, le trésorier et la directrice générale et /ou des personnes nommées signataires par le conseil d'administration.

Article 43 : Affaires bancaires

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignés à cette fin par les administrateurs.

Article 44 : Déclarations

Le président ou toute personne autorisée par le président peut comparaître et répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

CHAPITRE VIII PROCÉDURES NON-MENTIONNÉES À NOS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 45 : Code Morin

Pour toutes situations non prévues au présent règlement, en termes de procédure, ce sont celles stipulées par le Code Morin.

Acceptés lors de l'assemblée générale du 28 septembre 2021.

Copie certifiée conforme

Secrétaire

